

**INFORMATION SUR LES FRANCHISES D'ASSURANCES APRES SINISTRES DES 5/6 nov. 2011
dans les 4 communes de la Basse Vallée de l'Argens**

De nombreux membres de VIVA ayant exprimé leur inquiétude à propos du niveau de la franchise applicable par les Assurances après la dernière catastrophe des 5 et 6 novembre derniers (10%, doublement, triplement, quadruplement ?), vous trouverez ci-dessous les références dont il ressort que cette franchise ne dépassera pas 10%.

Rappel des procédures engagées par la DDTM du Var et le CET Méditerranée

Prescription des PPRI

- Le préfet du Var a prescrit ou mis en révision en date du **8 septembre 2010**, un total de **13 PPRI** sur les communes de la Dracénie et la Basse vallée de l'Argens.
- 3 catégories :
 - PPRI approuvés, mis en révision (3) : VIDAUBAN (Argens), DRAGUIGNAN (Nartuby + ruissellement) et TRANS EN PROVENCE (Nartuby)
 - PPRI non approuvés, études aléas (6) : TARADEAU (Florieye), LE MUY (Argens, Nartuby, Endre), ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Argens, Blavet, Fournel), PUGET SUR ARGENS (Argens, Vernède), FREJUS (Argens, Vernède) et FIGANIERES (Ruissellement, Tuilière, St Pons).
 - PPRI nouvellement prescrits (4) : LORGUES (Florieye), LES ARCS (Argens, Réal), CHATEAUDOUBLE (Nartuby) et LA MOTTE (Nartuby, Endre)



L'objectif est de procéder à l'approbation d'un Plan de Prévention pour chacune des communes dans les 18 mois (c-à-d fin décembre 2011) selon l'engagement ministériel du 5 juillet 2010, afin de mettre le plus rapidement possible à leur disposition une étude permettant la prise en compte du risque d'inondation.

Conséquences réglementaires sur l'application des franchises d'assurances

La question concernant les PPRI prescrits approuvés ou non encore approuvés (cas des 13 communes sinistrées en juin 2010 et particulièrement les 4 communes de la BVA, déclarées en CAT.NAT. par Arrêté du 18/11/2011) trouve sa réponse (voir flèche) dans **l'article A125-1 du Code des Assurances** :

« Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

Pour le cas des 4 communes de la BVA, le dernier plan prescrit date du 08 septembre 2010 et entraîne donc l'application d'une **franchise simple**.

Si le PPRI prescrit n'est pas approuvé avant le 08 septembre 2014, la modulation de franchise reprendra ses effets.

Pour mémoire, le PPRI précédent datait du 10 avril 2000 et était caduque depuis le 10 avril 2004.

Il n'était donc pas possible d'appliquer une franchise simple pour les inondations des 15 et 16 juin pour cette commune.

Restant à votre disposition,

Christian Luttique

Coordinateur Cat Nat GEMA pour le Var

Tel : 06 08 75 26 32